

Unité départementale
du Havre

Le Havre, le 29 novembre 2022

Équipe raffinage pétrochimie

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 PORT JEROME SUR SEINE

Références : 20220112_VI_ESSO_PMII_Bacs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2022 de l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 – 76330 PORT JEROME SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP1 - 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société ESSO Raffinage S.A.F dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héraults, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine.

Ce site comprend de nombreux bacs de stockage de produits. Certains doivent faire l'objet d'inspections détaillées hors exploitation. Des écarts sur cet aspect ont conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2021. L'inspection a porté sur des bacs visés par cet arrêté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspections périodiques de bacs de stockage – suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention, mesures spécifiques et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, art. 8.6.3 (dernier alinéa) du titre I, art. VI.3.6 du titre VI et art. 2.5 (dernier alinéa) du titre I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise hors exploitation de bacs	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 19/03/2021, art. 1	/	Sans objet
Niveau de bacs	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 19/03/2021, art. 2	/	Sans objet
Inventaire de bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, art. 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée de façon inopinée a principalement porté sur la vérification par sondage du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 avec l'échéance du 1^{er} janvier 2022. Aucune suite n'est proposée sur cette partie.

Les types et contenus des contrôles réalisés ou à réaliser sur les bacs ont déjà fait et feront l'objet de prochaines inspections par sondage pour confirmer le respect de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé (article 1 de l'arrêté du 19 mars 2021).

Les actions correctives menées par l'exploitant sur des cuvettes de rétention visées par sondage lors et depuis cette inspection (constats vis-à-vis de dispositions de l'arrêté préfectoral du 08/06/2004) ne conduisent pas l'inspection des installations classées à proposer à ce stade de suites administratives sur ces aspects, mais à demander des éléments à l'exploitant. Ces points (susceptibles d'être non conformes) feront l'objet d'une proposition de mise en demeure en cas d'absence de réponse dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise hors exploitation de bacs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2021, art. 1
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles et entretien de bacs de stockage
Prescription contrôlée : « La société ESSO RAFFINAGE dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE est mise en demeure de respecter dans les délais suivants les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour des bacs de stockage [...] exploités sur son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE : - avant le 1 ^{er} juillet 2022 pour les bacs dont l'intégrité théorique calculée ne dépasse pas le 31 décembre 2024 [...] ; - avant le 1 ^{er} janvier 2023 pour les bacs dont l'intégrité théorique calculée dépasse le 31 décembre 2024 [...]. »
Constats : En plus des bacs déjà arrêtés lors de l'inspection du 04 août 2021, cinq nouveaux bacs étaient déclarés arrêtés sur le dispositif de conduite (n°1215, 2318, 6002, 215077, 222037). Sur le terrain, le bac n°215077 visé par sondage était bien hors exploitation (trou d'homme ouvert). Les échéances ultimes de l'article 1 pour arrêter les autres bacs visés (en prévision de leur inspection hors exploitation détaillée) n'étant pas dépassées ce jour-là, aucune suite n'est proposée à cette inspection. Le bac 201614 avait été remis en service. La vérification par sondage du respect des dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié a été faite lors d'une inspection ultérieure. Ce respect fera aussi l'objet de vérification par sondage pour d'autres bacs lors de prochaines inspections sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Niveau de remplissage des bacs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2021, art. 2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles et entretien de bacs de stockage
Prescription contrôlée : « Dans l'attente de la mise en conformité des bacs de stockage [...] aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, le niveau de remplissage de ces bacs ne dépasse pas un maximum établi selon l'échéancier suivant : - pour les bacs dont l'intégrité théorique calculée ne dépasse pas le 31 décembre 2024 [...] : [...] • 50 % du niveau maximal au 1^{er} janvier 2022 ; - pour les bacs dont l'intégrité théorique calculée dépasse le 31 décembre 2024 [...] : [...] • 75 % du niveau maximal au 1^{er} janvier 2022 ; [...]. »
Constats : Une diminution de seuils d'alarmes de niveau haut a été constatée pour les bacs visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure encore en exploitation. Les seuils modifiés respectaient les niveaux maximums imposés à compter du 1 ^{er} janvier 2022 par l'article 2 précité. Le jour de l'inspection, les hauteurs de produits reportées en salle de contrôle étaient en dessous des niveaux maximums d'exploitation imposés au 1 ^{er} janvier 2022. Leur historique ne mettait pas en évidence de dépassement de ces niveaux depuis cette date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Rétentions et mesures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/06/2004, art.8.6.3 (dernier alinéa) du titre 1, VI.3.6 du titre VI, art. 2.5 (dernier alinéa) du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention de bacs de stockage
Prescription contrôlée : « [...] l'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). [...] » « [...] Dans le mois qui suit un incident (débordement de réservoir, fuite sur une conduite, etc.), les mesures sur les puits piézométriques doivent être effectuées hebdomadairement. [...] Toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou, a minima, au confinement de la pollution doivent être prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe. [...] » « [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. [...] »
Constats : Des constats successifs de dépôts et de nettoyage ont été faits pour certaines cuvettes de rétentions visées par sondage. Une amélioration de la situation a été constatée lors d'une inspection ultérieure, cependant un rapport d'incident consolidé est demandé à l'exploitant sur ces événements. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : susceptible de suite
Proposition de suites : sans objet

N°4 : Inventaire de bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel, art. 30
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles et entretien de bacs de stockage
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. [...] »
Constats : Des informations contradictoires ont été relevées sur le synoptique de conduite pour deux des bacs visés par sondage. D'après l'exploitant, l'état de ces bacs est connu ; ce constat est lié à des configurations d'exploitation particulières. Demande avec réponse attendue sous trois mois : Pour éviter les doutes, l'exploitant indiquera les actions correctives mises en œuvre pour assurer, en salle de contrôle, une cohérence des données disponibles sur les bacs de stockage quelle que soit leur phase d'exploitation. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite à ce stade
Proposition de suites : Sans objet